

## RÈGLEMENT (UE) N° 297/2013 DU CONSEIL

du 27 mars 2013

## portant modification des règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup> prévoit que les mesures de l'Union régissant l'accès aux eaux et aux ressources de pêche, ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, sont arrêtées en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et, notamment, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.
- (2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou pêche et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (3) Par le règlement (UE) n° 44/2012<sup>(2)</sup>, le Conseil a fixé, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'UE, et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux extérieures à l'UE. Par les règlements (UE) n° 39/2013<sup>(3)</sup> et (UE) n° 40/2013<sup>(4)</sup>, le Conseil a fixé,

pour 2013, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux extérieures à l'UE.

- (4) Dans le règlement (UE) n° 39/2013, il convient de clarifier la condition particulière relative à la fixation des possibilités de pêche concernant le chinchard dans les zones VIII c et IX.
- (5) À la suite de transferts de quotas entre l'Union et les autres parties contractantes à l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), des possibilités de pêche supplémentaires pour le flétan noir dans la zone OPANO 3LMNO ont été ouvertes à l'Union en 2012. En conséquence, il convient, pour l'année 2012, que l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 soit modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 de manière à prendre en compte ces nouvelles possibilités de pêche. Ces modifications concernent exclusivement l'année 2012 et s'entendent sans préjudice du principe de stabilité relative.
- (6) Les possibilités de pêche pour les navires de l'UE et de la Norvège, et les conditions d'accès aux ressources halieutiques dans les eaux de l'autre partie sont établies chaque année à la lumière de consultations sur les droits de pêche qui sont menées conformément à l'accord bilatéral de pêche conclu avec la Norvège<sup>(5)</sup>. Dans l'attente de la conclusion de ces consultations en ce qui concerne les modalités applicables pour 2013, le règlement (UE) n° 40/2013 a fixé des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés. Le 18 janvier 2013, les consultations avec la Norvège ont été clôturées. Il convient que les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 40/2013 soient modifiées en conséquence.
- (7) Les limites de captures pour le lançon dans la zone III a du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et dans les eaux de l'UE des zones CIEM II a et IV sont fixées à titre provisoire à l'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013. En février 2013, le CIEM a publié un avis scientifique pour le stock de lançon dans les eaux de l'UE des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV. Conformément à cet avis, les limites de captures pour les zones de gestion 1 et 2 devraient être fixées respectivement à 224 544 tonnes et 17 544 tonnes. Pour la zone de gestion 3, le CIEM recommande une limite du total des captures de 78 331 tonnes. La zone de gestion 3 couvrant à la fois les captures de l'UE et celles de la Norvège, la limite de l'Union dans cette zone devrait être fixée à 40 000 tonnes au maximum. Pour les zones de gestion 4 et 6, les données relatives

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 25 du 27.1.2012, p. 55).<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 23 du 25.1.2013, p. 1).<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L 23 du 25.1.2013, p. 54).<sup>(5)</sup> Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

aux captures et les données d'enquête n'étaient pas suffisantes pour que le CIEM procède à une évaluation fondée sur l'âge; par conséquent, conformément à l'approche adoptée pour d'autres stocks dans une situation similaire, il convient de fixer des limites de capture dans les zones de gestion 4 et 6 à 4 000 tonnes et 336 tonnes respectivement, ce qui correspond à des réductions de 20 % des limites de capture de 2012 dans ces zones. Conformément à l'avis du CIEM, il convient de fixer à zéro les limites de capture pour les zones de gestion 5 et 7. Étant donné que le lançon constitue un stock qui est partagé avec la Norvège et compte tenu des ressources en lançons dans les eaux de l'UE en 2013, il convient de prévoir un échange de quotas avec la Norvège. Par conséquent, il convient de fixer la quantité attribuée à la Norvège sur la part de total admissible des captures (TAC) de l'Union à 22 450 tonnes de lançon dans la zone de gestion 1 en échange de 1 769 tonnes de cabillaud arcto-norvégien, de 131 tonnes d'églefin du nord de la Norvège, de 250 tonnes de plie en mer du Nord et de 95 tonnes de lingue franche en mer du Nord. Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013 en conséquence.

- (8) Lors de la 9<sup>e</sup> réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), qui s'est tenue à Manille du 2 au 9 décembre 2012, de nouvelles mesures de conservation et de gestion ont été adoptées pour le thon obèse, l'albacore et le listao; il s'agit de mesures de limitation de l'effort de pêche, ainsi que de mesures relatives à la zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCP). La WCPFC a également convenu de mesures de gestion en ce qui concerne la zone de chevauchement entre la WCPFC et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT). Ces mesures prévoient que, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement, les navires de l'UE inscrits dans les registres des deux organisations n'ont à observer que les mesures de conservation et de gestion de la CITT, qui sont établies au règlement (UE) n° 40/2013. Il convient que ces mesures de la WCPFC soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (9) Au titre des dispositions de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique, l'Union peut imputer jusqu'à 200 tonnes de ses captures d'espadon de l'Atlantique effectuées dans la zone de gestion de l'Atlantique Nord sur les quantités non capturées de son quota pour l'espadon de l'Atlantique Sud. De même, l'Union peut imputer jusqu'à 200 tonnes de ses captures d'espadon effectuées dans la zone de gestion de l'Atlantique Sud sur les quantités non capturées de son quota d'espadon de l'Atlantique Nord. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (10) Lors de sa première réunion annuelle, qui s'est tenue en 2013, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a fixé des possibilités de pêche consistant en un TAC pour le chinchard, assorti d'une modification des modalités de notification applicables à cette pêcherie, ainsi que des limitations de l'effort de

pêche pour les pêcheries pélagiques et la pêche au chalut de fond. Il convient que ces dispositions soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (11) Les règlements (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 s'appliquent d'une manière générale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il convient que les modifications apportées à ces règlements s'appliquent également à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées. Il convient que la modification relative au règlement (UE) n° 44/2012 s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Étant donné que la modification de certaines limites de capture a une influence sur les activités économiques et la planification de la campagne de pêche des navires de l'UE, il est urgent de modifier les règlements (UE) n° 44/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013. Pour la même raison, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications apportées au règlement (UE) n° 44/2012**

L'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

**Modifications apportées au règlement (UE) n° 39/2013**

L'annexe I du règlement (UE) n° 39/2013 est modifiée conformément au texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

**Modifications apportées au règlement (UE) n° 40/2013**

Le règlement (UE) n° 40/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, le point suivant est ajouté:

"n) "zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC", la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

— longitude 150 ° O,

— longitude 130 ° O,

— latitude 4 ° S,

— latitude 50 ° S."

2) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"Article 24

**Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité**

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2013 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 GT."

3) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

"Article 25

**Pêcheries pélagiques - TAC**

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 24, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission, en vue de leur communication au secrétariat de l'ORGPPS, la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant."

4) L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

"Article 29

**Limitations de l'effort de pêche pour le thon obèse, l'albacore et le listao**

Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait aucune augmentation du nombre de jours de pêche alloués aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone relevant de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S."

5) A l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2013.

"1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à 0 heure au 31 octobre 2013 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone relevant de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP."

6) L'article suivant est inséré:

"Article 30 bis

**Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC**

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures prévues aux articles 29 à 31 lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n).

2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures prévues à l'article 27, paragraphe 1, point a), ainsi qu'à l'article 27, paragraphes 2 à 6, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle que définie à l'article 4, point n)."

7) Les annexes I A, I B, I D, I J, III et VIII sont modifiées conformément au texte de l'annexe III du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cependant, l'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

## ANNEXE I

À l'annexe I C du règlement (UE) n° 44/2012, la rubrique relative au flétan noir commun dans la zone OPANO 3LMNO est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b> Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		<b>Zone:</b> OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	328	
Allemagne	335	
Lettonie	46	
Lituanie	23 <sup>(1)</sup>	
Espagne	4 486	
Portugal	1 875 <sup>(2)</sup>	
Union	7 093 <sup>(3)</sup>	
TAC	12 098	

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Une quantité supplémentaire de 19,6 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(2)</sup> Une quantité supplémentaire de 10 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche d'un pays tiers.

<sup>(3)</sup> Une quantité supplémentaire de 29,6 tonnes s'ajoute à ce quota du fait d'un transfert de possibilités de pêche de pays tiers."

## ANNEXE II

1. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chincharde dans la zone VIII c est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	VIII c (JAX/08C.)
Espagne	22 409 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
France	388 <sup>(1)</sup>		
Portugal	2 214 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	25 011		
TAC	25 011		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 <sup>(1)</sup>, 5 % au maximum peuvent consister en des chincharde mesurant entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

<sup>(2)</sup> Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés en zone IX (JAX/\*09)."

2. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chincharde dans la zone IX est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	IX (JAX/09.)
Espagne	7 762 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Portugal	22 238 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	30 000		
TAC	30 000		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum peuvent consister en des chincharde mesurant entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

<sup>(2)</sup> Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés en zone VIIIc (JAX/\*08C)."

3. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chincharde dans la zone X et aux eaux de l'Union de la zone Copace est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	X; eaux de l'UE de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Union	À fixer <sup>(4)</sup>		
TAC	À fixer <sup>(4)</sup>		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Eaux bordant les Açores.

<sup>(2)</sup> Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chincharde d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

<sup>(3)</sup> L'article 6 du présent règlement s'applique.

<sup>(4)</sup> La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note de bas de page 3."

4. À l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° 39/2013, la rubrique relative au chinchard dans les eaux de l'Union de la zone Copace est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b> Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	<b>Zone:</b> Eaux de l'UE de la zone Copace <sup>(1)</sup> (AX/341PRT)
Portugal	À fixer <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
Union	À fixer <sup>(4)</sup>
TAC	À fixer <sup>(4)</sup>
	TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Eaux bordant Madère.

<sup>(2)</sup> Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des débarquements est de 1,20.

<sup>(3)</sup> L'article 6 du présent règlement s'applique.

<sup>(4)</sup> La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note de bas de page 3."

## ANNEXE III

1. L'annexe I A du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au lançon et aux prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, III a et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèces:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, III a et IV <sup>(1)</sup>
Danemark	249 006 <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	5 443 <sup>(2)</sup>		
Allemagne	381 <sup>(2)</sup>		
Suède	9 144 <sup>(2)</sup>		
Union	263 974		
Norvège	22 450		
TAC	286 424		

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
--

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

<sup>(2)</sup> Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançon. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/\*2A3A4).

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II B aux quantités indiquées ci-après:

Zone:	Eaux de l'UE des zones de gestion du lançon						
	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	190 635	16 549	37 731	3 773	0	317	0
Royaume-Uni	4 167	362	825	82	0	7	0
Allemagne	292	25	58	6	0	0	0
Suède	7 000	608	1 386	139	0	12	0
Union	202 094	17 544	40 000	4 000	0	336	0
Norvège	22 450	0	0	0	0	0	0
Total	224 544	17 544	40 000	4 000	0	336	0";

b) la rubrique relative à la baudroie dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèces:	Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	sans objet";		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

c) La rubrique relative au brosme dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union européenne et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 <sup>(1)</sup>		
Union	937		
Norvège	2 923 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>		
TAC	3 860		

TAC analytique  
L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

<sup>(2)</sup> À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/\*24X7C).

<sup>(3)</sup> Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/\*5B67-).

<sup>(4)</sup> Y compris la lingue. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue (LIN/\*5B67-) et 2 923 tonnes pour le brosme (USK/\*5B67-); ils sont interchangeable jusqu'à concurrence de 2 000 tonnes et ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII."

d) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng <sup>(1)</sup> commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	23 115 <sup>(2)</sup>		
Allemagne	370 <sup>(2)</sup>		
Suède	24 180 <sup>(2)</sup>		
Union	47 665 <sup>(2)</sup>		
TAC	55 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.  
<sup>(2)</sup> Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/\*04-C).";

e) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE et les eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	81 945		
Allemagne	50 632		
France	23 464		
Pays-Bas	59 995		
Suède	4 863		
Royaume-Uni	65 901		
Union	286 800		
Norvège	138 620 <sup>(2)</sup>		
TAC	478 000		

TAC analytique.  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

<sup>(2)</sup> Peut être pêché à hauteur de 50 000 tonnes dans les eaux de l'UE des divisions IV a et IV b (HER/\*4AB-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04N-) <sup>(1)</sup>
Union	50 000

<sup>(1)</sup> Débarquements de hareng capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs débarquements de hareng commun dans la zone IV a (HER/\*4AN.) et la zone IV b (HER/\*4BN).";

- f) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	922 <sup>(1)</sup>		
Union	922		
TAC	478 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

- g) La rubrique relative au hareng commun dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692		
Allemagne	51		
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.";

- h) la rubrique relative au hareng commun dans les zones IV, VII d et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV, VII d et eaux de l'UE de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	71		
Danemark	13 787		
Allemagne	71		
France	71		
Pays-Bas	71		
Suède	67		
Royaume-Uni	262		
Union	14 400		
TAC	14 400		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.";

i) La rubrique relative au hareng commun dans les zones IV c, VII d est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV c, VII d <sup>(2)</sup> (HER/4CXB7D)
Belgique	9 285 <sup>(3)</sup>		
Danemark	1 187 <sup>(3)</sup>		
Allemagne	733 <sup>(3)</sup>		
France	13 035 <sup>(3)</sup>		
Pays-Bas	23 276 <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	5 064 <sup>(3)</sup>		
Union	52 580		
TAC	478 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

<sup>(2)</sup> Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume Uni.

<sup>(3)</sup> Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/\*04B).";

j) La rubrique relative au cabillaud dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	9 <sup>(1)</sup>		
Danemark	3 026 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	76 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	19 <sup>(1)</sup>		
Suède	530 <sup>(1)</sup>		
Union	3 660		
TAC	3 783		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.";

- k) La rubrique relative au cabillaud dans la zone IV, les eaux de l'UE de la zone II a et la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	IV, eaux de l'UE de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	782 <sup>(1)</sup>		
Danemark	4 495 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	2 850 <sup>(1)</sup>		
France	966 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	2 540 <sup>(1)</sup>		
Suède	30 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	10 311 <sup>(1)</sup>		
Union	21 974		
Norvège	4 501 <sup>(2)</sup>		
TAC	26 475		

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
--

<sup>(1)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

<sup>(2)</sup> Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la  
zone IV  
(COD/\*04N-)

Union	19 099";
-------	----------

- l) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 <sup>(1)</sup>		
Union	382		
TAC	Sans objet		

TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
--

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

m) La rubrique relative au cabillaud dans la zone VII d est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII d (COD/07D.)
Belgique	66 <sup>(1)</sup>		
France	1 295 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	39 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	143 <sup>(1)</sup>		
Union	1 543		
TAC	1 543		TAC analytique

<sup>(1)</sup> En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.;

n) La rubrique relative à l'églefin dans la zone III a et les eaux de l'UE des sous divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	III a, eaux de l'UE des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	13		
Danemark	2 231		
Allemagne	142		
Pays-Bas	3		
Suède	264		
Union	2 653		
TAC	2 770";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- o) La rubrique relative à l'églefin dans la zone IV et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IV; eaux de l'UE de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	257		
Danemark	1 770		
Allemagne	1 126		
France	1 963		
Pays-Bas	193		
Suède	178		
Royaume-Uni	29 194		
Union	34 681		
Norvège	10 359		
TAC	45 040		TAC analytique

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)	
Union	25 798";

- p) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 <sup>(1)</sup>		
Union	707		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(<sup>1</sup>) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

- q) La rubrique relative au merlan dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050";		TAC de précaution

- r) La rubrique relative au merlan dans la zone IV et les eaux de l'UE de la zone II a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	IV; eaux de l'UE de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	365		
Danemark	1 577		
Allemagne	410		
France	2 370		
Pays-Bas	912		
Suède	3		
Royaume-Uni	11 402		
Union	17 039		
Norvège	1 893 <sup>(1)</sup>		
TAC	18 932		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Peut être pêché dans les eaux de l'UE. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)	
Union	11 544";

- s) La rubrique relative au merlan et au lieu jaune dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan (POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	190 <sup>(1)</sup>		
Union	190		
TAC	Sans objet		

TAC de précaution.

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.;

- t) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux norvégiennes des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	643 000";		

TAC analytique

- u) La rubrique relative aux eaux de l'UE et aux eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	17 715 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	6 888 <sup>(1)</sup>		
Espagne	15 018 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
France	12 328 <sup>(1)</sup>		
Irlande	13 718 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	21 601 <sup>(1)</sup>		
Portugal	1 395 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Suède	4 382 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	22 987 <sup>(1)</sup>		
Union	116 032 <sup>(1)</sup>		
Norvège	45 000		
TAC	643 000		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 64 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/\*NZJM1).

<sup>(2)</sup> Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.";

- v) La rubrique relative au merlan bleu dans les zones VIII c, IX et X, et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	13 213		
Portugal	3 303		
Union	16 516 <sup>(1)</sup>		
TAC	643 000		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 64 % au plus peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/\*NZJM2).";

- w) La rubrique relative au merlan bleu dans les eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12°) est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	113 630 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	643 000		TAC analytique

<sup>(1)</sup> À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

<sup>(2)</sup> Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser 28 408 tonnes, soit 25 % du quota d'accès de la Norvège.";

- x) La rubrique relative à la lingue bleue dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	25		
Estonie	4		
Espagne	79		
France	1 806		
Irlande	7		
Lituanie	2		
Pologne	1		
Royaume-Uni	459		
Autres	7 <sup>(1)</sup>		
Union	2 390		
Norvège	150 <sup>(2)</sup>		
TAC	2 540		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

<sup>(2)</sup> À pêcher dans les eaux de l'UE des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/\*24X7C).";

- y) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'UE et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	30		
Danemark	5		
Allemagne	109		
Espagne	2 211		
France	2 357		
Irlande	591		
Portugal	5		
Royaume-Uni	2 716		
Union	8 024		
Norvège	6 140 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	14 164		TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder 3 000 tonnes (OTH/\*6X14.).

<sup>(2)</sup> Y compris le brosme. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: 6 140 tonnes pour la lingue et 2 923 tonnes pour le brosme; ils sont interchangeables jusqu'à concurrence de 2 000 tonnes et ne peuvent être pêchés qu'à la palangre dans les zones V b, VI et VII.";

z) La rubrique relative à la lingue franche dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Lingue franche <i>Molya molya</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	7		
Danemark	831		
Allemagne	23		
France	9		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	74		
Union	945		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

aa) La rubrique relative à la langoustine dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

bb) La rubrique relative à la crevette nordique dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	2 308		
Suède	1 243		
Union	3 551		
TAC	6 650";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

cc) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357		
Suède	123 <sup>(1)</sup>		
Union	480		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

dd) La rubrique relative à la plie commune dans le Skagerrak est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	55		
Danemark	7 117		
Allemagne	37		
Pays-Bas	1 369		
Suède	381		
Union	8 959		
TAC	9 142";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- ee) La rubrique relative à la plie commune dans la zone IV, les eaux de l'UE de la zone II a et la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	<b>Zone:</b>	IV, eaux de l'UE de la zone II a, et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	55 614		
Danemark	18 245		
Allemagne	5 263		
France	1 053		
Pays-Bas	35 086		
Royaume-Uni	25 964		
Union	91 225		
Norvège	5 845		
TAC	97 070		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la  
zone IV  
(PLE/\*04N-)

Union	37 331";
-------	----------

- ff) La rubrique relative au lieu noir dans les zones III a et IV ainsi que dans les eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	32		
Danemark	3 757		
Allemagne	9 487		
France	22 326		
Pays-Bas	95		
Suède	516		
Royaume-Uni	7 273		
Union	43 486		
Norvège	47 734 <sup>(1)</sup>		
TAC	91 220		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À prélever exclusivement dans les eaux de l'UE de la zone IV et dans la zone III a (POK/\*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.";

gg) La rubrique relative au lieu noir dans la zone VI, les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	VI; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	484		
France	4 805		
Irlande	421		
Royaume-Uni	3 254		
Union	8 964		
Norvège	500 <sup>(1)</sup>		
TAC	9 464		TAC analytique

<sup>(1)</sup> À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/\*5614N).";

hh) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 <sup>(1)</sup>		
Union	880		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.";

ii) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux de l'UE des zones II a et IV, ainsi que les eaux de l'UE et les eaux internationales des zones V b et VI est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Eaux de l'UE des zones II a et IV; eaux de l'UE et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	13		
Allemagne	23		
Estonie	13		
Espagne	13		
France	218		
Irlande	13		
Lituanie	13		
Pologne	13		
Royaume-Uni	857		
Union	1 176		
Norvège	824 <sup>(1)</sup>		
TAC	2 000		TAC analytique

<sup>(1)</sup> À prélever dans les eaux de l'UE des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/\*2A6-C).";

jj) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones III a et IV, ainsi que dans les eaux de l'UE des zones II a, III b et III c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacé par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	III a et IV; eaux de l'UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	440 <sup>(3)</sup>		
Danemark	15 072 <sup>(3)</sup>		
Allemagne	459 <sup>(3)</sup>		
France	1 387 <sup>(3)</sup>		
Pays-Bas	1 396 <sup>(3)</sup>		
Suède	4 174 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	1 293 <sup>(3)</sup>		
Union	24 221 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Norvège	141 809 <sup>(4)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Condition particulière: y compris 242 tonnes à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/\*04N-).

<sup>(2)</sup> Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

<sup>(3)</sup> Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/\*4AN).

<sup>(4)</sup> À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité comprend la part norvégienne du TAC pour la mer du Nord de 39 599 tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/\*04A.), sauf pour 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/\*03A.).

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci dessous:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013 et en décembre 2013 (MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	8 107
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	1 573
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0";

kk) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone V b, ainsi que les eaux internationales des zones II a, XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	17 326		
Espagne	18		
Estonie	144		
France	11 552		
Irlande	57 753		
Lettonie	106		
Lituanie	106		
Pays-Bas	25 267		
Pologne	1 220		
Royaume-Uni	158 825		
Union	272 317		
Norvège	11 788 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/\*AX7H).

<sup>(2)</sup> La Norvège peut pêcher 28 362 tonnes supplémentaires au titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N; celles-ci sont imputées sur sa limite de captures (MAC/\*N6530).

#### Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci dessous:

	Eaux de l'UE et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 15 février 2013 et entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2013	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	6 971	710
France	4 648	473
Irlande	23 237	2 366
Pays-Bas	10 166	1 035
Royaume-Uni	63 905	6 507
Union	108 927	11 091".

- ll) La rubrique relative au maquereau commun dans les zones VIII c, IX et X, et les eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	VIII c, IX et X; eaux de l'UE de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	25 682 <sup>(1)</sup>		
France	170 <sup>(1)</sup>		
Portugal	5 308 <sup>(1)</sup>		
Union	31 160		
TAC	Sans objet		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/\*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et à prélever dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

**Condition particulière:**

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	2 157
France	14
Portugal	446".

- mm) La rubrique relative au maquereau commun dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	<b>Zone:</b>	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	10 694 <sup>(1)</sup>		
Union	10 694 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/\*02A.) et dans la zone IV a (MAC/\*4A.) doivent être déclarées séparément.";

nn) La rubrique relative à la sole commune dans les eaux de l'UE des zones II et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones II et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 164		
Danemark	532		
Allemagne	931		
France	233		
Pays-Bas	10 511		
Royaume-Uni	599		
Union	13 970		
Norvège	30 <sup>(1)</sup>		
TAC	14 000		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (SOL/\*04-C.);

oo) La rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans la zone III a est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	III a (SPR/03A.)
Danemark	27 875 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	58 <sup>(1)</sup>		
Suède	10 547 <sup>(1)</sup>		
Union	38 480		
TAC	41 600		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/\*03A.);

pp) la rubrique relative au sprat et aux prises accessoires associées dans les zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	eaux de l'UE des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 737 <sup>(2)</sup>		
Danemark	137 489 <sup>(2)</sup>		
Allemagne	1 737 <sup>(2)</sup>		
France	1 737 <sup>(2)</sup>		
Pays-Bas	1 737 <sup>(2)</sup>		
Suède	1 330 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	5 733 <sup>(2)</sup>		
Union	38 480		
Norvège	10 000		
TAC	161 500		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Y compris le lançon.

<sup>(2)</sup> Au moins 98 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/\*2AC4C).";

qq) La rubrique relative au chinchard et prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	38 <sup>(3)</sup>		
Danemark	16 367 <sup>(3)</sup>		
Allemagne	1 445 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Espagne	304 <sup>(3)</sup>		
France	1 358 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Irlande	1 029 <sup>(3)</sup>		
Pays-Bas	9 854 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Portugal	35 <sup>(3)</sup>		
Suède	75 <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	3 895 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Union	34 400		
Norvège	3 550 <sup>(2)</sup>		
TAC	37 950		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Condition particulière: il est possible de comptabiliser jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d comme étant pêché sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'UE des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/\*2A-14).

<sup>(2)</sup> Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE de la zone IV (JAX/\*04-C).

<sup>(3)</sup> Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchard. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/\*4BC7D).";

- rr) La rubrique relative au chinchard et prises accessoires associées dans les eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e, les eaux de l'UE et les eaux internationales de la zone V b, ainsi que les eaux internationales des zones XII et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Chinchard et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	15 702 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Allemagne	12 251 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Espagne	16 711 <sup>(3)</sup>		
France	6 306 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Irlande	40 803 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Pays-Bas	49 156 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Portugal	1 610 <sup>(3)</sup>		
Suède	675 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	14 775 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Union	157 989		
TAC	157 989		TAC analytique

<sup>(1)</sup> Condition particulière: il est possible de comptabiliser jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'UE des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2013 comme étant pêché sur le quota concernant les eaux de l'UE des zones IV b, IV c et VII d (JAX/\*4BC7D).

<sup>(2)</sup> Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/\*07D).

<sup>(3)</sup> Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchard. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/\*2A-14).";

- ss) La rubrique relative au tacaud norvégien et prises accessoires associées dans la zone III a et les eaux de l'UE des zones II a et IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	III a; eaux de l'UE des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	167 345 <sup>(1)</sup>		
Allemagne	32 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Pays-Bas	123 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	167 500 <sup>(1)</sup>		
Norvège	20 000		
TAC	187 500		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/\*2A3A4).

<sup>(2)</sup> Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'UE des zones CIEM II a, III a et IV.";

tt) La rubrique relative au poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

<sup>(2)</sup> Condition particulière: dont un maximum de 400 tonnes de chinard (JAX/\*04-N.);

uu) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'UE des zones V b, VI et VII est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'UE des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	140 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Pêche à la palangre uniquement.";

vv) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes de la zone IV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	35		
Danemark	3 250		
Allemagne	366		
France	151		
Pays-Bas	260		
Suède	Sans objet <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	2 438		
Union	6 500 <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".

<sup>(2)</sup> Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.";

- ww) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux de l'UE des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30' N est remplacée par le texte suivant:

"Espèce: Autres espèces	Zone: Eaux de l'UE des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet
Norvège	3 250 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
TAC	Sans objet
	TAC de précaution

<sup>(1)</sup> Limité aux zones II a et IV (OTH/\*2A4-C).

<sup>(2)</sup> Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations."

2. L'annexe I B du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

- a) La rubrique relative au hareng commun dans les eaux de l'UE, les eaux norvégiennes et les eaux internationales des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce: Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone: Eaux de l'UE, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	14 <sup>(1)</sup>
Danemark	13 806 <sup>(1)</sup>
Allemagne	2 418 <sup>(1)</sup>
Espagne	46 <sup>(1)</sup>
France	596 <sup>(1)</sup>
Irlande	3 574 <sup>(1)</sup>
Pays-Bas	4 941 <sup>(1)</sup>
Pologne	699 <sup>(1)</sup>
Portugal	46 <sup>(1)</sup>
Finland	214 <sup>(1)</sup>
Suède	5 116 <sup>(1)</sup>
Royaume-Uni	8 827 <sup>(1)</sup>
Union	40 297 <sup>(1)</sup>
Norvège	34 695 <sup>(2)</sup>
TAC	619 000
	TAC analytique

<sup>(1)</sup> Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.

<sup>(2)</sup> Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

**Condition particulière:**

Dans le cadre de la part susmentionnée du TAC revenant à l'Union, les captures sont limitées à 34 695 tonnes dans la zone spécifiée ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62°  
N et zone de pêche située autour de Jan  
Mayen  
(HER/\*2AJMN).";

b) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 413		
Grèce	299		
Espagne	2 691		
Irlande	299		
France	2 215		
Portugal	2 691		
Royaume-Uni	9 363		
Union	19 971		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

c) La rubrique relative au cabillaud dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et les eaux groenlandaises de la zone XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 391 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	309 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Union	1 700 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>		
Norvège	500		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(<sup>1</sup>) La zone dénommée "Kleine Banke", à l'est du Groenland, est fermée pour toutes les pêches. Cette zone est délimitée comme suit:

64°40' N 37°30' O,  
64°40' N 36°30' O,  
64°15' N 36°30' O, et  
64°15' N 37°30' O.

(<sup>2</sup>) La pêche peut être pratiquée à l'est ou à l'ouest du Groenland. Cependant, à l'est du Groenland, la pêche n'est autorisée:  
— pour les chalutiers, que du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013;  
— pour les palangriers, que du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2013.

(<sup>3</sup>) La pêche est menée avec un taux de présence d'observateurs de 100 % et avec des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS). Une quantité équivalant à 80 % du quota, au maximum, peut être prélevée dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimal de dix traits par navire doit être déployé dans chaque zone.

Zone	Délimitation
1. Groenland Est (COD/N65E44)	Nord de 65° N Est de 44° O
2. Groenland Est (COD/645E44)	Entre 64° N et 65° N Est de 44° O
3. Groenland Est (COD/624E44)	Entre 62° N et 64° N Est de 44° O
4. Groenland Est (COD/S62E44)	Sud de 62° N Est de 44° O
5. Groenland Ouest (COD/S62W44)	Sud de 62° N Ouest de 44° O
6. Groenland Ouest (COD/N62W44)	Nord de 62° N Ouest de 44° O";

d) La rubrique relative au cabillaud dans les zones I et II b est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	7 739 <sup>(3)</sup>		
Espagne	14 329 <sup>(3)</sup>		
France	3 758 <sup>(3)</sup>		
Pologne	3 057 <sup>(3)</sup>		
Portugal	2 816 <sup>(3)</sup>		
Royaume-Uni	5 223 <sup>(3)</sup>		
Autres États membres	250 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>		
Union	37 172 <sup>(2)</sup>		
TAC	986 000		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

<sup>(2)</sup> L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

<sup>(3)</sup> Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 15 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.";

e) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	125		
Union	125		
Norvège	75 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher à la palangre (HAL/\*514GN).";

f) La rubrique relative au flétan de l'Atlantique dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	125		
Norvège	75 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> A pêcher à la palangre (HAL/\*N1GRN).";

- g) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	140 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet <sup>(2)</sup>		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514GRN] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514GRN] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

<sup>(2)</sup> Un volume total de 120 tonnes est attribué à la Norvège et peut être pêché soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.";

- h) La rubrique relative aux grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	140 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet <sup>(2)</sup>		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/N1GRN.] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/N1GRN.] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

<sup>(2)</sup> Un volume total de 120 tonnes est attribué à la Norvège et peut être pêché soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) [RNG/514N1G] et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) [RHG/514N1G] ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.";

- i) La rubrique relative au capelan dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	4 909		
Royaume-Uni	46		
Suède	352		
Allemagne	214		
Tous les États membres	254 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	5 775 <sup>(3)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À l'exclusion des États membres auxquels ont été attribués plus de 10 % du quota de l'Union.

<sup>(2)</sup> Les États membres auxquels un quota a été attribué ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota.

<sup>(3)</sup> À pêcher du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2013. Si le niveau de captures atteint 70 % de ce quota initial de l'Union d'ici au 15 avril 2013, un volume supplémentaire de 5 775 tonnes est automatiquement ajouté audit quota; il est à pêcher durant la même période. Il est envisagé d'attribuer ce quota supplémentaire de l'Union selon la même clé de répartition.";

j) La rubrique relative à l'églefin dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<b>Zone:</b>	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	317		
France	191		
Royaume-Uni	973		
Union	1 481		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

k) La rubrique relative à la crevette nordique dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	2 400		
France	2 400		
Union	4 800		
Norvège	2 700		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

l) La rubrique relative au lieu noir dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	<b>Zone:</b>	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet";		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- m) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	25 <sup>(1)</sup>		
Union	50 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.;

- n) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	2 075		
Union	2 075 <sup>(1)</sup>		
Norvège	575		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> À pêcher au sud de 68° N.;

- o) La rubrique relative au flétan noir commun dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

<b>"Espèce:</b>	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	<b>Zone:</b>	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	3 695		
Royaume-Uni	195		
Union	3 890 <sup>(1)</sup>		
Norvège	575		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.;

- p) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sébaste de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766 <sup>(1)</sup>		
Espagne	95 <sup>(1)</sup>		
France	84 <sup>(1)</sup>		
Portugal	405 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	150 <sup>(1)</sup>		
Union	1 500 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.";

- q) La rubrique relative au sébaste de l'Atlantique (pélagique) dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones V et XIV est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Sébaste de l'Atlantique (pélagique) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	2 173 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
France	11 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Royaume-Uni	16 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	2 200 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Norvège	800 <sup>(3)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Ne peut être pêché qu'au chalut.

<sup>(2)</sup> Condition particulière: les quotas peuvent être exploités dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que la part des quotas qui y est exploitée soit déclarée séparément (RED/\*5-14P). En cas d'exploitation dans la zone de réglementation de la CPANE, les captures ne peuvent être effectuées qu'à compter du 10 mai 2013 dans le stock de sébastes pélagiques des mers profondes et uniquement dans la zone ("cantonement CPANE") délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

<sup>(3)</sup> A pêcher dans le cantonnement CPANE défini à la note de bas de page 2 uniquement (RED/\*5-14N).";

r) La rubrique relative aux autres espèces dans les eaux norvégiennes des zones I et II est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 <sup>(1)</sup>		
France	47 <sup>(1)</sup>		
Royaume-Uni	186 <sup>(1)</sup>		
Union	350 <sup>(1)</sup>		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota."

3. L'annexe I D du règlement (UE) n° 40/2013 est modifiée comme suit:

a) La rubrique relative à l'espadon dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 949 <sup>(1)</sup>		
Portugal	1 263 <sup>(1)</sup>		
Autres États membres	135,5 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>		
Union	8 347,5		
TAC	13 700		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/\*AS05N).

<sup>(2)</sup> À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement."

b) La rubrique relative à l'espadon dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N, est remplacée par le texte suivant:

"Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 818,18 <sup>(1)</sup>		
Portugal	361,82 <sup>(1)</sup>		
Union	5 180		
TAC	15 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

<sup>(1)</sup> Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/\*AN05N)."

4. L'annexe I J du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE I J

**ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS**

<b>Espèce:</b>	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	<b>Zone:</b>	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	7 808,07 <sup>(1)</sup>		
Pays-Bas	8 463,14 <sup>(1)</sup>		
Lituanie	5 433,05 <sup>(1)</sup>		
Pologne	9 341,74 <sup>(1)</sup>		
Union	31 046 <sup>(1)</sup> "		

TAC analytique  
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.  
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

5. L'annexe III du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

**Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'ue pêchant dans les eaux de pays tiers**

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	77	DK: 25 DE: 5 FR: 1 IE: 8 NL: 9 PL: 1 SV: 10 UK: 18	57
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE: 16 IE: 1 ES: 20 FR: 18 PT: 9 UK: 14 Non attribuées: 2	50
	Maquereau commun	Sans objet	Sans objet	70 <sup>(1)</sup>
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK: 450 UK: 30	150

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des licences supplémentaires accordées à la Suède et à la Norvège conformément à la pratique établie."

6. L'annexe VIII du règlement (UE) n° 40/2013 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE VIII

**LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UE**

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	20	20
Venezuela <sup>(1)</sup>	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45

<sup>(1)</sup> Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus."